

avons deux messages pour vous ok?
ok

*a été
transmis
minaffet
20-2-76*

A traiter par *Cross + Cont*

Date entrée *20 FEVR. 1976*

No Classement *1738*

Etat *priorite absolue
minaffet kigali
cpi:presidence
mineduc kigali*

*reçu le 19-2-76
à 11h. 40'*

texte no:352/20.00.04.11.01c - honneur porter votre connaissance
venons d'être informés par ambatuieeee ambatunisie a bruxelles
d'une invitation du gouvernement tunisien au gouvernement rwandais
a participer a une reunion d'un comite d'experts qui aura lieu a
tunis du 23 fevrier au 2 mars 1976 sous les auspices de l'unesco
et de l'organisation mondiale de la propriete intellectuelle (OMPI)
pour elaborer loi type sur droit d'auteur pour les pvd stop
cette reunion fait suite a celles a celle de paris en 1971,
sur la convention de berne pour la protection des oeuvres litteraires
et artistiques stop frais de voyage et de sejour seront a charge
des representants des gouvernements fullstop

ambarwanda bruxelles

bruxelles le 18/02/76
26653 ambrwa b
bn reçu le message svp?
transmis le 19/02/76 ?, bn reçu le message svp?
0?9
ok bn rcu et mci++

mom encore un message pour le cdt

OMP/UNESCO

2073

etat
priorite absolue

Schindler
trq. toul.

destinataire : mineduc kigali rw
s/c : minaffet kg rw
cpi : presinep kg rw

A traiter par	<i>Culture</i>
Date entrée	29 NOV 1979
N° Classement	<i>17466</i>

Dineduc
1779

no af/2955/07/am

honneur vous rappeler que du 26 novembre au 13
decembre prochains se tiendra a madrid 'conference internationale
d'etats sur la double imposition des redevances de droits d'auteur
transferees d'un pays dans un autre'. cette conference sera orga
see conjointement par l'unesco et l'ompi. organisateurs demandent
que delegues a cette conference soient dotes de pleins pouvoirs.
priere prendre dispositions necessaires dans le cas ou gouvernement
rwandais deciderait d'y participer.
tres haute consideration.

j. kananura, ambassadeur

ambarwanda paris, Le 20/11/79 transmis le 21/11/79
ambarwa paris 593+-

0,994-:9)?

02 minaffet rw

RÉPUBLIQUE RWANDAISE



AMBASSADE PARIS

N° 09.11.03(1)996/08/AA/3 E.M.

13.22/01.2

MPI/UNESCO

Cors + Culture

17, RUE MARGUERITE
75 PARIS XVIII^e
TÉL. 227-36-31 & 227-38-26
Paris le 19. juil. 1975
8/18/75

Date entrée 10. JUIL. 1975
N° Classement 4878

in minute

Son Excellence Monsieur le Ministre
de l'Éducation Nationale

KIGALI

S/c de Son Excellence Monsieur le Ministre
des Affaires Étrangères et de la Coopération

KIGALI

FR. N. KURUKIWIWALI

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre, à toutes fins utiles, le rapport adopté de la 1ère session du Comité intergouvernemental du droit d'auteur qui s'est tenue à la Maison de l'UNESCO à Paris du 2 au 3 juin 1975.

A Cette première session qui a été ouverte par le Directeur Général de l'UNESCO, Monsieur M'BOW, assistaient les dix huit délégués des dix huit pays membres et les délégués des pays et organismes internationaux en qualité d'observateurs. Au cours de son allocution d'ouverture, Monsieur M'BOW a insisté sur l'encouragement, la protection et la diffusion des connaissances intellectuelles au profit de tous les peuples.

A côté du rapport de cette session ci-dessus mentionné, je vous fais parvenir également l'allocution du Directeur Général de l'UNESCO et le règlement intérieur adopté du Comité de la Convention Universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971.

Je profite de cette occasion pour rappeler à votre aimable attention l'opportunité qu'il y a pour le Rwanda d'adhérer à ce comité de la Convention Universelle sur le droit d'auteur compte tenu de sa situation actuelle dans le domaine culturel. Les jeunes artistes rwandais qui manifestent publiquement de plus en plus leurs talents pourraient être encouragés et protégés par une convention ayant une envergure aussi bien sur le plan national que sur le plan international.

J. KANANURA

Ambassadeur

Copie pour information à :

- Office Rwandais de l'Information
KIGALI

INTERGOVERNMENTAL
COPYRIGHT
COMMITTEE

Committee of the
Universal Copyright
Convention as revised
at Paris on 24 July 1971

Unesco House
2-3 June 1975

Distribution limitée

COMITE
INTERGOUVERNEMENTAL
DU DROIT D'AUTEUR

Comité de la Convention
universelle sur le droit
d'auteur révisée à Paris
le 24 juillet 1971

Maison de l'Unesco
2-3 juin 1975

COMITE
INTERGUBERNAMENTAL
DE DERECHO DE AUTOR

Comité de la Convención
Universal sobre Derecho
de Autor revisada en París
el 24 de julio de 1971

Casa de la Unesco
2-3 de junio de 1975

IGC(1971)/5(Prov.)
Paris, le 3 juin 1975
Original : français

PROJET DE RAPPORT

ORDRE DU JOUR ET PARTICIPANTS A LA REUNION

1. La première session du Comité intergouvernemental prévue par l'article XI de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971, s'est tenue au Siège de l'Unesco à Paris les 2 et 3 juin 1975.
2. L'ordre du jour de la première session était le suivant :
 1. Ouverture de la session;
 2. Election du Président de la session (article 54 du Règlement intérieur provisoire);
 3. Adoption de l'ordre du jour (document IGC(1971)/1);
 4. Adoption du Règlement intérieur (document IGC(1971)/2);
 5. Approbation de la liste des organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui seront invitées à se faire représenter par des observateurs aux sessions du Comité;
 6. Date et lieu de la prochaine session du Comité;
 7. Autres questions;
 8. Election du Président du Comité;
 9. Election des deux Vice-Présidents du Comité;
 10. Adoption du rapport;
 11. Clôture de la session.
3. Les Etats suivants, membres du Comité étaient représentés : Algérie, République fédérale d'Allemagne, Australie, Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Inde, Italie, Japon, Mexique, Royaume-Uni, Sénégal, Tunisie et Yougoslavie. 16
4. Les Etats suivants qui sont parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur, mais ne sont pas membres du Comité intergouvernemental, avaient envoyé des observateurs : République démocratique allemande, Andorre, Belgique, Costa Rica, Finlande, Grèce, Irlande, Kenya, Laos, Libéria, Maurice, Nicaragua, Nigeria, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Saint-Siège, Suède, Suisse, Union des Républiques socialistes soviétiques.
5. Les Etats suivants qui ne sont pas parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur, étaient également représentés : Bulgarie, République de Corée, République Dominicaine, Egypte, Haute Volta, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Madagascar, Pologne, Rwanda, Tanzanie, Togo, Trinité et Tobago.

6. M. Claude Lussier, Directeur de l'Office des Normes internationales et des Affaires juridiques, et Mlle Marie-Claude Dock, Directeur de la Division du droit d'auteur, représentants du Directeur général de l'Unesco, ainsi que Mme Liguier-Laubhouet, Sous-Directeur général de l'OMPI, représentant du Directeur général de cette Organisation, assistaient à la séance du Comité avec voix consultative.
7. Pour la liste des participants on se reportera au document IGC(1971)/INF.1.
8. Le Directeur général de l'Unesco a prononcé un discours d'accueil aux participants dans lequel il a notamment manifesté son intérêt pour le droit d'auteur, compte tenu de l'interdépendance entre la protection de ce droit et la promotion de l'éducation, de la science et de la culture. Il a ensuite précisé qu'il entendait non seulement poursuivre, conformément aux décisions de la Conférence générale, la mission que son Acte Constitutif confère à l'Unesco en matière de droit d'auteur, mais aussi contribuer à promouvoir une notion dynamique de ce droit afin de lever les barrières qui nuisent à la diffusion des connaissances au profit de tous les peuples.
9. Election du Président de la session après adoption de l'article 54 du Règlement intérieur provisoire. Mlle Barbara Ringer, chef de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, a été, sur proposition de la délégation de la Tunisie, appuyée par l'ensemble des délégations, élue par acclamation Président de la session.
10. La délégation du Portugal a indiqué que, conformément à la politique entreprise par le nouveau Gouvernement de son pays, celui-ci s'est engagé dans un programme d'assistance aux pays en voie de développement, en particulier l'Angola, le Mozambique et la Guinée Bissau avec lesquels des accords particuliers étaient intervenus. Il a déclaré que le Portugal était résolu à participer à de nombreux traités internationaux, et notamment en matière de droit d'auteur aux Conventions révisées en 1971 en vue d'aider au développement de la culture originale propre des pays en voie de développement.
11. Adoption de l'ordre du jour. L'ordre du jour qui figure dans le document IGC(1971)/1, a été adopté à l'unanimité.
12. Adoption du Règlement intérieur du Comité intergouvernemental. Le Directeur de l'Office des Normes internationales et des Affaires juridiques, en présentant le projet de Règlement intérieur préparé par le Secrétariat, a indiqué que celui-ci s'était inspiré de l'article XI de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée, de la Résolution concernant l'article XI de cette Convention, du rapport de la Conférence de révision de la Convention, du Règlement du Comité intergouvernemental du droit d'auteur de la Convention universelle de 1952 et des suggestions de modifications à ce Règlement qui avaient été présentées au cours de diverses sessions du Comité intergouvernemental du droit d'auteur. Il a précisé que ce projet de Règlement concernait exclusivement le Comité de la Convention révisée.
13. Le Règlement intérieur provisoire du Comité a été examiné article par article. Un Comité de rédaction, composé de représentants des Etats suivants : République fédérale d'Allemagne, Espagne, France, Ghana, Royaume-Uni, Sénégal, Tunisie et du Président de la présente session, a été constitué qui a reçu mandat de mettre en forme les amendements apportés par le Comité au projet de Règlement préparé par le Secrétariat. Dans un certain nombre de cas, le Comité de rédaction a été prié de soumettre des variantes. Ce Comité de rédaction a porté

à moins qu'il n'en décide autrement au cours d'une des sessions ordinaires (Article 2, alinéa (1) du Règlement intérieur). Il a en outre été décidé que la présente session était la première session ordinaire du Comité, et non pas seulement une session constitutive de celui-ci, et que la deuxième session ordinaire aurait lieu en 1977, conformément à l'article 2 (1) du Règlement intérieur. Une longue discussion s'est engagée sur l'opportunité pour le Comité de décider que sa deuxième session ordinaire aurait lieu en décembre 1975, à savoir lors des prochaines sessions communes du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et du Comité exécutif de l'Union de Berne. Afin de ne pas trop écourter le mandat du Président du Comité et celui de certains de ses membres et afin d'éviter toute interférence avec le Comité de la Convention de 1952 il a été décidé de considérer cette session de décembre 1975 comme une session extraordinaire du Comité, au cours de laquelle il ne pourrait y avoir de changement dans sa composition.

Un amendement a été apporté à l'alinéa (1) de l'Article 55, visant à ce que le tirage au sort pour désigner les Etats qui cesseront d'être membres du Comité à la fin de la seconde session ordinaire, ceux qui cesseront de l'être à la fin de la troisième session ordinaire et ceux qui cesseront de l'être à la fin de la quatrième session ordinaire ait lieu au cours de la première session ordinaire du Comité. Cette modification a été apportée afin de permettre aux Etats de prendre leurs dispositions en vue des élections.

Il a donc été procédé à ce tirage au sort. Le sort a désigné l'Argentine, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, le Royaume-Uni et le Sénégal en tant que membres sortants du Comité à la fin de sa seconde session ordinaire. Le sort a désigné l'Algérie, l'Australie, le Ghana, l'Inde, Israël et l'Italie en tant que membres sortants du Comité à la fin de sa troisième session ordinaire. Les Etats sortants à la fin de la quatrième session ordinaire du Comité seront donc : la République fédérale d'Allemagne, le Brésil, la France, le Mexique, la Tunisie et la Yougoslavie.

Liste des organisations à inviter à se faire représenter par des observateurs aux sessions du Comité (document IGC (1971)/3)

L'OMPI [et] l'Organisation des Etats américains [et] le Conseil de l'Europe [étant autorisés à assister aux séances du Comité avec voix consultative il a été décidé de les rayer de la liste des organisations intergouvernementales susceptibles d'être invitées, aux termes de l'alinéa 1 (iii) de l'article 6 de ce Règlement, à se faire représenter par des observateurs.

Sous cette réserve la liste d'organisations contenue dans le document cité en référence a été approuvée par le Comité.

ELECTION DU PRESIDENT DU COMITE

Sur proposition de la délégation du Brésil, appuyée par l'ensemble des délégations, M. Larrea Richerand, chef de la délégation du Mexique, a été élu Président du Comité par acclamation.

ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

Sur proposition de la République fédérale d'Allemagne, appuyée par l'ensemble des délégations, M. Kerever, chef de la délégation de la France et M. Spaić, chef de la délégation de la Yougoslavie, ont été élus Vice-Présidents du Comité par acclamation.

à sa présidence S. Exc. M. Rafik Saïd (Tunisie). Après examen du document préparé par le Comité de rédaction, le Comité a adopté son Règlement intérieur avec les modifications suivantes :

Article 2, alinéa 4 : Lors de la discussion de cet alinéa, la question a été soulevée de savoir si seul un Etat partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur pouvait être le pays hôte d'une session du Comité ou si cette possibilité devait être ouverte à tous les Etats ou du moins à tous les Etats parties à la Convention de Berne. La question a également été posée de savoir s'il ne pouvait être question ici que de sessions ordinaires ou également de sessions extraordinaires du Comité, ou de l'un de ses organes subsidiaires. Il a été décidé de traiter ces questions dans un nouvel article 3bis, qui contient également en tant qu'alinéa 2, l'alinéa 5 de l'article 2, et en tant qu'alinéa 3, l'alinéa 2 de l'article 3.

Article 3 : Il a été proposé de confier au Président également la prérogative de convoquer en cas d'urgence et de sa propre initiative, une session extraordinaire du Comité. Cette proposition [a été retenue] [n'a pas été retenue].

Ainsi que cela a été indiqué ci-dessus, l'alinéa 2 de cet article 3 est devenu l'alinéa 3 du nouvel article 3bis.

Article 5 : Faisant sienne l'interprétation selon laquelle la liste des organisations habilitées à assister aux séances du Comité avec voix consultative figurant à l'article XI de la Convention n'est qu'énonciative, le Comité a décidé d'ajouter à cette liste [le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine, le Directeur général de l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science].

Article 6, alinéa 1 (iii) : Il a été décidé d'introduire dans ce sous-alinéa un critère de sélection des organisations susceptibles d'être invitées par le Comité à se faire représenter. Ainsi le mot "intéressée" a été introduit pour qualifier les organisations susceptibles d'être invitées par le Comité. Il a, en outre, été décidé que seul le Comité lui-même pourrait autoriser lesdites organisations à se faire représenter à toutes les sessions du Comité, le Président n'étant habilité à le faire de sa propre initiative qu'entre deux sessions et pour la prochaine session du Comité seulement.

Article 8 : Il a été décidé de limiter l'application de cet article aux seules sessions du Comité lui-même, à l'exclusion de ses organes subsidiaires, la règle applicable à ceux-ci figurant à l'article 19.

Article 14 : Les mots "en cours de session" ont été ajoutés à la première phrase de cette disposition. L'hypothèse ici visée est celle de l'introduction de questions nouvelles en cours de session, après l'adoption de l'ordre du jour par le Comité.

Article 15 : La rédaction de cet article a été modifiée afin de souligner la règle de principe visant à ce que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour provisoire soient distribués par le Secrétariat avec ledit ordre du jour dans le délai prévu de quatre-vingt dix jours avant l'ouverture d'une session ou, en cas d'impossibilité, aussitôt que possible.

Article 16, alinéa 2 : Les dispositions relatives à la ré-éligibilité des membres du bureau a fait l'objet de discussions mais a été maintenue en considération de son utilité dans des cas très exceptionnels.

Article 17 : Etant donné que dans l'hypothèse visée à l'alinéa 3 de cet article il conviendrait d'élire un "Président" et non un "Président par interim", le titre de cette disposition a été changé pour devenir "Remplacement du Président", et la notion de présidence par interim a été supprimée.

A l'alinéa 1, l'expression "chacun à son tour" a été interprétée comme signifiant que les deux Vice-Présidents assument la présidence l'un après l'autre au cas où le Président serait dans l'impossibilité de présider deux fois successivement les séances d'une même session du Comité. Il a encore été décidé de prévoir, outre l'hypothèse où le Président serait obligé de s'absenter, celle où il ne serait pas en mesure d'exercer ses fonctions.

Alinéa 2 : Outre l'hypothèse où le Président perdrait sa qualité de délégué d'un Etat membre d'un Comité, celle où il démissionnerait de ses fonctions a été ajoutée dans cet alinéa. La précision a été apportée que le remplacement du Président par l'un des Vice-Présidents n'était valable que pour la période du mandat restant à courir. Il a enfin été indiqué qu'en cas d'empêchement provisoire du Président, l'un des Vice-Présidents agit en qualité de Président.

Alinéa 3 : Cette disposition prévoit l'élection d'un autre Président pour la période du mandat restant à courir lorsque le Président et les deux Vice-Présidents ne sont pas en mesure d'exercer leurs fonctions. Le Directeur général de l'Unesco est, dans cette hypothèse, chargé de prendre les mesures nécessaires en vue de l'élection d'un nouveau Président.

Article 18 : L'expression "prendre part aux débats et aux votes" a été remplacée par l'expression "voter au nom de l'Etat qu'il représente et d'en exprimer les points de vue" afin de souligner que le Président, lorsqu'il intervient en tant que délégué de l'Etat qu'il représente, ne bénéficie en ces occasions d'aucune prééminence, autorité particulière ou voix prépondérante. La condition selon laquelle le Président du Comité ne peut intervenir en tant que délégué de son pays que si celui-ci n'est pas représenté par un délégué suppléant a été supprimée. Il a d'autre part été décidé de supprimer dans cet article toute référence aux Vice-Présidents cette règle ne les concernant que dans le cas où ils exercent les fonctions de Président.

Article 19, alinéa 3 : cet alinéa est devenu l'alinéa 4. Un nouvel alinéa 3 a été rédigé qui prévoit la possibilité pour les organes subsidiaires du Comité de décider de la publicité de ces réunions, à moins que le Comité ne se soit lui-même prononcé expressément à cet égard.

Article 35 : L'alinéa 1 de cet article a été modifié afin de préciser que les propositions et amendements doivent, pour être mis aux voix, être appuyés par un membre du Comité autre que celui qui les a présentés.

Article 36, alinéa 1 : Référence a été ajoutée aux alinéas (3) et (5) de cet article. Alinéa 2 : le qualificatif "second" dans l'expression "second vote" a été supprimé, étant donné qu'il s'agit de procéder au même vote mais selon une autre procédure. Alinéa 5 : La notion de scrutin secret étant reprise dans différents articles, il a été décidé d'ajouter à l'alinéa 5 un membre de phrase indiquant que ce mode de scrutin est toutefois obligatoire dans le cas des élections visées aux articles 48 et 49, alinéa 2. Par voie de conséquence, l'article 38 a été supprimé, la référence au scrutin secret à l'article 41 a été également supprimée ainsi que l'alinéa 1 de l'article 50.

Article 37 : L'expression "si elle est demandée" a été interprétée comme permettant à un seul Etat membre d'obtenir le vote séparé sur chacune des parties de la proposition ou de l'amendement en discussion.

Article 38 : Cet article a été supprimé (voir ci-dessus article 36, alinéa 5).

Article 41 : Cet article a été modifié en ce sens que les mots "au scrutin secret" ont été supprimés (voir ci-dessus article 36, alinéa 5).

Article 50 : L'alinéa 1 de cet article a été supprimé (voir ci-dessus article 36, alinéa 5). Par ailleurs, l'alinéa 2 a fait l'objet d'une modification de style.

Article 55 : Cette disposition a fait l'objet d'une proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne qui visait à la remplacer par le texte suivant :

A moins qu'un ou plusieurs Etats désignés comme premier membres du Comité par la Résolution concernant l'article XI ne se retirent du Comité, le mandat de ces Etats expirera dans les conditions ci-après :

- (i) Quant aux douze Etats qui sont devenus membres du Comité en tant que membres du Comité de la Convention de 1952, le mandat de chacun d'entre eux vient à expiration à la fin de la session ordinaire qui aura lieu pendant la sixième année après son election comme membre du Comité de la Convention de 1952.
- (ii) Parmi les autres six Etats membres du Comité seront désignés par tirage au sort au cours de la deuxième session ordinaire deux Etats dont le mandat viendra à expiration à la fin de la deuxième session ordinaire et deux Etats dont le mandat viendra à expiration à la fin de la troisième session ordinaire. Le mandat des deux Etats restants viendra à expiration à la fin de la quatrième session ordinaire.

Cette proposition avait pour but d'une part de laisser inchangé la durée du mandat de chacun des douze membres du Comité qui sont également membres du Comité de la Convention de 1952. Elle tendait, d'autre part, à éviter le risque que par l'effet du tirage au sort plusieurs des six nouveaux membres du Comité ne perdent leur mandat dès la session de décembre 1975.

Une longue discussion s'est engagée à ce sujet à la suite de laquelle la délégation de la République fédérale d'Allemagne a retiré sa proposition. La disposition telle qu'elle avait été proposée par le Secrétariat de l'Unesco dans la mesure où celle-ci avait l'avantage d'appliquer le même traitement à tous les Etats sans distinction de leur qualité d'Etat membre du Comité de 1952 ou non a été retenue. Il a été exprimé à cette occasion l'opinion que les deux Comités, celui de la Convention de 1952 et celui de la Convention de 1971 constituaient deux organes séparés répondant à des règles propres. L'argument en outre a été avancé que, puisque la résolution concernant l'Article XI de la Convention révisée prévoit pour les Etats membres du Comité de 1971 un mandat de six ans avec renouvellement partiers tous les deux ans sans distinction entre les Etats du Comité de 1952 et les Etats élus par la Conférence de 1971, il convenait d'appliquer strictement cette règle. La question a été en outre soulevée de la périodicité des sessions ordinaires du Comité, la résolution concernant l'Article XI de la Convention révisée ne donnant à cet égard qu'une indication de fréquence minimale (au moins une fois tous les deux ans). Le Comité a décidé de fixer cette périodicité à deux ans en principe,

à moins qu'il n'en décide autrement au cours d'une des sessions ordinaires (Article 2, alinéa (1) du Règlement intérieur). Il a en outre été décidé que la présente session était la première session ordinaire du Comité, et non pas seulement une session constitutive de celui-ci, et que la deuxième session ordinaire aurait lieu en 1977, conformément à l'article 2 (1) du Règlement intérieur. Une longue discussion s'est engagée sur l'opportunité pour le Comité de décider que sa deuxième session ordinaire aurait lieu en décembre 1975, à savoir lors des prochaines sessions communes du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et du Comité exécutif de l'Union de Berne. Afin de ne pas trop écourter le mandat du Président du Comité et celui de certains de ses membres et afin d'éviter toute interférence avec le Comité de la Convention de 1952 il a été décidé de considérer cette session de décembre 1975 comme une session extraordinaire du Comité, au cours de laquelle il ne pourrait y avoir de changement dans sa composition.

Un amendement a été apporté à l'alinéa (1) de l'Article 55, visant à ce que le tirage au sort pour désigner les Etats qui cesseront d'être membres du Comité à la fin de la seconde session ordinaire, ceux qui cesseront de l'être à la fin de la troisième session ordinaire et ceux qui cesseront de l'être à la fin de la quatrième session ordinaire ait lieu au cours de la première session ordinaire du Comité. Cette modification a été apportée afin de permettre aux Etats de prendre leurs dispositions en vue des élections.

Il a donc été procédé à ce tirage au sort. Le sort a désigné l'Argentine, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, le Royaume-Uni et le Sénégal en tant que membres sortants du Comité à la fin de sa seconde session ordinaire. Le sort a désigné l'Algérie, l'Australie, le Ghana, l'Inde, Israël et l'Italie en tant que membres sortants du Comité à la fin de sa troisième session ordinaire. Les Etats sortants à la fin de la quatrième session ordinaire du Comité seront donc : la République fédérale d'Allemagne, le Brésil, la France, le Mexique, la Tunisie et la Yougoslavie.

Liste des organisations à inviter à se faire représenter par des observateurs aux sessions du Comité (document IGC (1971)/3)

L'OMPI [et] l'Organisation des Etats américains [et] le Conseil de l'Europe [étant] autorisés à assister aux séances du Comité avec voix consultative il a été décidé de les rayer de la liste des organisations intergouvernementales susceptibles d'être invitées, aux termes de l'alinéa 1 (iii) de l'article 6 de ce Règlement, à se faire représenter par des observateurs.

Sous cette réserve la liste d'organisations contenue dans le document cité en référence a été approuvée par le Comité.

ELECTION DU PRESIDENT DU COMITE

Sur proposition de la délégation du Brésil, appuyée par l'ensemble des délégations, M. Larrea Richerand, chef de la délégation du Mexique, a été élu Président du Comité par acclamation.

ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

Sur proposition de la République fédérale d'Allemagne, appuyée par l'ensemble des délégations, M. Kerever, chef de la délégation de la France et M. Spaić, chef de la délégation de la Yougoslavie, ont été élus Vice-Présidents du Comité par acclamation.